

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1293)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par

Mme Mazetier, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE 10 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 561-2 est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° La caisse des règlements pécuniaires des avocats. » ;

2° L'article L. 561-3 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Les caisses des règlements pécuniaires des avocats exercent leur vigilance sur l'origine et la destination ainsi que sur le bénéficiaire effectif des fonds, effets ou valeurs qui sont déposés par les avocats pour le compte de leurs clients. » ;

3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 561-17, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, la caisse des règlements pécuniaires des avocats communique la déclaration au bâtonnier de l'ordre dont elle dépend. » ;

4° Le I de l'article L. 561-36 est complété par un 13° ainsi rédigé :

« 13° Par la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats, pour les caisses des règlements pécuniaires des avocats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte de l'Assemblée nationale.